

**STATUTS**  
de l'association  
**“ForêtClimat Valais / KlimaWald Wallis ”**

---

**I. RAISON SOCIALE – SIÈGE – BUT – DURÉE**

**Article 1 – Raison sociale**

L'association est constitué sous le nom

**ForêtClimat Valais / KlimaWald Wallis**

Une association régie par les présents statuts et par les dispositions légales du droit suisse.

**Article 2 – Siège**

Le siège de l'association est au domicile professionnel du coordinateur/trice de la certification

**Article 3 – But**

L'association a pour but la mise en œuvre, la gestion et la coordination des projets ForêtClimat Valais. Elle ne poursuit pas de but lucratif.

**Article 4 - Existence**

La durée de l'association est indéterminée.

**II. MEMBRES**

**Article 5 - Admission**

Sont admis en qualité de membres, les propriétaires forestiers valaisans publics ou privés, ainsi que les triages forestiers qui ont repris les forêts des propriétaires forestiers publics pour les exploiter.

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité-directeur.

L'admission de nouveaux membres a lieu par décision de l'assemblée générale qui statue sans possibilité de recours.

**Article 6 – Cotisations des membres**

Les membres doivent des cotisations annuelles dont le montant est déterminé par l'assemblée générale sur proposition du comité-directeur.

En cas de sortie ou d'exclusion, la cotisation est due jusqu'à la fin de l'exercice social en cours.

**Article 7 – Sortie**

Tout membre peut sortir de l'association pour la fin de l'année. La démission doit être communiquée par écrit au comité-directeur au moins trois mois à l'avance.

La démission ne devient effective qu'à la fin de l'année et à condition que les cotisations des exercices précédents et de l'exercice en cours soient réglées.

## **Article 8 – Exclusion**

L'assemblée générale peut exclure un membre sans recours possible dont le comportement serait contraire ou préjudiciable aux buts ou aux intérêts de l'association, notamment en cas de non-paiement de la cotisation.

La décision d'exclusion est notifiée par écrit au membre concerné.

## **III. RESSOURCES – FORTUNE**

### **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les dons, legs, subventions et autres libéralités ;
- les produits des activités de l'association ;
- le revenu de la fortune de l'association.

### **Article 10 – Fortune et responsabilité pour les dettes**

Les membres n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association.

Les engagements de l'association ne sont garantis que par son actif. Toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

## **IV. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 11 – Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) La direction, sous la dénomination de comité-directeur ;
- c) Un organe de révision ou de contrôle des comptes (selon la mesure requise par la loi, les statuts et les décisions de l'association.

### **A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 12 - Attributions**

L'assemblée générale consiste dans la réunion de tout ou partie des membres de l'association, selon les règles prescrites par les statuts et par la loi. Elle a le droit intransmissible :

- d'adopter et de modifier les statuts ;
- de se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- de nommer et de révoquer les membres du comité-directeur, son président, et l'organe de révision ou de contrôle des comptes ;
- d'approuver le rapport d'activité et les comptes, et pour donner décharge ;
- de fixer, sur proposition du comité-directeur, le montant des cotisations annuelles ;

- de dissoudre l'association ;
- de régler toutes les affaires qui n'ont pas été confiées à un autre organe de par la loi ou les présents statuts.

### **Article 13 - Convocation**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Une assemblée générale peut être réunie extraordinairement si nécessaire.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par le comité-directeur, ou par les personnes autorisées de par la loi. Le mode de communication est déterminé par les statuts. Elle peut être convoquée à la demande de deux membres de l'association.

La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que les objets à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour. Les dispositions légales qui contredisent cette règle constituent une exception.

Si tous les membres sont présents ou représentés, une assemblée générale peut être tenue et statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort, sans observer les formes prévues pour sa convocation.

### **Article 14 – Organisation**

L'assemblée générale est présidée par le président du comité-directeur. Il peut être représenté par son remplaçant, par une personne désignée par le comité-directeur ou par l'assemblée générale. L'assemblée générale ou le comité-directeur désigne le secrétaire.

Il est dressé un procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

### **Article 15 – Droit de vote**

Chaque association membre possédant deux voix, désigne chaque année un à deux délégués qui la représentent à l'assemblée générale. Chaque délégué dispose d'une voix. Si un seul délégué est présent il peut exercer les deux voix de l'association. Un membre peut déléguer ses deux voix à un autre membre. Le vote intervient à mains levées, à moins qu'un délégué demande le vote par bulletins secrets.

### **Article 16 – Majorité**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des délégués présents.

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des délégués présents.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

## **B) COMITÉ-DIRECTEUR**

### **Article 17 – Composition, durée du mandat**

L'association est administrée par un comité-directeur composé de 3-5 membres. Les membres du comité-directeur sont nommés pour la période législative en cours et sont indéfiniment rééligibles.

### **Article 18 – Attributions**

Le comité-directeur gère les affaires de l'association et la représente envers les tiers.

Le comité-directeur établit un règlement d'organisation. Il peut déléguer tout ou partie de la gestion de l'association de manière externe ou interne.

### **Article 19 – Organisation**

Le comité-directeur se constitue lui-même.

Il doit tenir un procès-verbal des décisions et délibérations du comité-directeur.

### **Article 20 – Majorité**

Les décisions du comité-directeur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## **C) ORGANE DE RÉVISION**

### **Article 21 – Nomination**

L'assemblée générale désigne un organe de révision. Il est élu pour quatre ans, comme le comité directeur.

### **Article 22 – Qualifications, attributions**

L'organe de révision doit présenter les qualités requises de par la loi, notamment en matière d'agrément et d'indépendance.

L'organe de révision contrôle si les comptes annuels et l'emploi du bénéfice sont conformes aux dispositions légales et aux statuts. Il a toutes les attributions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

## **IV. COMPTABILITÉ – EXERCICE COMPTABLE**

### **Article 23 – Comptabilité et états financiers**

L'association tient et conserve une comptabilité, et présente des états financiers conformément aux principes comptables et aux exigences légales en vigueur.

### **Article 24 – Exercice comptable**

La durée de l'exercice comptable est d'un an. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## V. COMMUNICATIONS – FOR

### **Article 25 – Communications aux membres**

Les communications du comité-directeur aux associations membres sont faites par lettre recommandée, pli simple, télécopie ou courriel, au choix du comité-directeur.

### **Article 26 – For**

Le for juridique est dans le canton dans lequel se trouve le siège principal.

## VI. DISSOLUTION


### **Article 27 – Affectation de la fortune sociale**

En cas de dissolution de l'association sa fortune sociale reviendra à des organisations ou à des institutions poursuivant des buts analogues. La restitution de la fortune aux membres de l'association est exclue.

\* \* \*

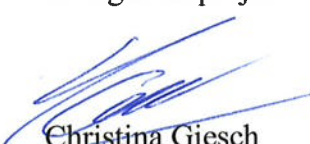
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 19 juin 2023 à Sion.

Président ad interim



Mathieu Charvoz

Chargée de projet



Christina Giesch